

## EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

<b>Date de la Convocation :</b> 3 mars 2025
<b>Date de publication :</b> 13 mars 2025
<b>Conseillers en exercice : 11</b>
Présents : 9
Votants : 9

**Le 11 mars 2025**  
à 18 heures

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, salle du Conseil Municipal, **sous la présidence** de Mme Carole THOUESNY, Maire.

**Étaient présents:**

Mmes Valérie BEAUSEIGNEUR – Corinne HOEFFEL - Lysiane PY - Myriam PETHITHORY - Pascale PION  
MM Daniel BERTHAUD - Olivier CARREY - Gérard BOICHOT formant la majorité des membres en exercice.

<b>Résultat du vote</b>	
- Pour :	9
- Contre :	0
- Abstentions :	0

**Absents excusés :**

Mme - Céline SCHWARTZ  
M Jean-Pierre MUSSIO

**Procurations :**

Néant

M. Gérard BOICHOT a été élu **secrétaire**.

Envoyé en préfecture le 14/03/2025
Reçu en préfecture le 14/03/2025
Publié le <b>14 MARS 2025</b> 
ID : 025-212501969-20250311-DCM_2025_10-DE

**OBJET:** Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (**R.I.F.S.E.E.P. composé de l'I.F.S.E. et éventuellement du C.I.A.**).

**L'organe délibérant,**

**Sur rapport de l'autorité territoriale,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : R D F F 1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 septembre 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de DASLE

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant que dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme
- reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- considérant l'ouverture d'un poste d'attaché territorial par délibération n° 9 du 11 mars 2025.

## **Décide**

### **I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

#### **Article 1. – Le principe de l'I.F.S.E. :**

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **Article 2. – Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. sont :**

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps ayant au moins une ancienneté de 6 mois

Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le

14 MARS 2025

Benoit  
Levrault

ID : 025-212501969-20250311-DCM\_2025\_10-DE



### **Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l’I.F.S.E :**

Chaque cadre d’emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1- Fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et :

- la responsabilité d’encadrement,
- le niveau d’encadrement dans la hiérarchie,
- la responsabilité de coordination,
- la responsabilité de projet ou d’opération,
- la responsabilité de formation d’autrui,
- l’ampleur du champ d’action (en nombre de missions, en valeur)
- l’Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l’exercice des fonctions, et notamment :

- les connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- la complexité
- le niveau de qualification requis
- le temps d’adaptation
- la difficulté (exécution simple ou interprétation)
- l’autonomie
- l’initiative
- la diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- la simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
- l’influence et la motivation d’autrui
- la diversité des domaines de compétences

3 Sujétions particulières ou degré d’exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment

- la vigilance
- les risques d’accident
- les risques de maladie
- la valeur du matériel utilisé
- la responsabilité pour la sécurité d’autrui
- la valeur des dommages
- la responsabilité financière
- l’effort physique
- la tension mentale, nerveuse
- la confidentialité
- les relations internes
- les relations externes
- les facteurs de perturbation

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Envoyé en préfecture le 14/03/2025
Reçu en préfecture le 14/03/2025
Publié le <b>14 MARS 2025</b>
ID : 025-212501969-20250311-DCM_2025_10-DE



REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
<b>ATTACHE TERRITORIAUX</b>		
A1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	36 210 €
<b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b>		
B1	Direction d'une structure, Responsable RH Responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	17 480 €
<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		
C1	Responsable service administratif, ...	6 500 €
C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	6 500 €
<b>AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</b>		
C1	ATSEM ayant des responsabilités	6 500 €
C2	ATSEM Agent d'exécution, ...	6 500 €
<b>ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX</b>		
C1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, régisseur...	9 500 €
C2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	6 500 €
<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		
C1	Responsable service technique, ...	6 500 €
C2	Agent technique en bâtiment, voirie, espaces verts, Agent d'entretien des locaux	6 500 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

**Article 4. – Modulations individuelles de l'I.F.S.E. :**

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Envoyé en préfecture le 14/03/2025  
Reçu en préfecture le 14/03/2025  
Publié le 14 MARS 2025   
ID : 025-212501969-20250311-DCM\_2025\_10-DE

Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- la formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ...) ;
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel) ;
- les conditions d'acquisition de l'expérience ;
- les différences entre compétences requises et compétences acquises ;
- la réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un événement exceptionnel ;
- la conduite de plusieurs projets ;
- le tutorat ;

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le C.I.A. ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent et notamment dans les hypothèses suivantes :
3. en cas de changement de grade.

#### **Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

#### **Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

#### **Article 7 – Clause de revalorisation de l'I.F.S.E. :**

Les montants maxima (plafonds) de l'I.F.S.E. évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

## **II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)**

#### **Article 1. – Le principe du C.I.A. :**

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

#### **Article 2. – Les bénéficiaires du C.I.A. :**

Les bénéficiaires du C.I.A. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le 14 MARS 2025

ID : 025-212501969-20250311-DCM\_2025\_10-DE

Berser  
Levraut



- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps ayant au moins une ancienneté de trois ans

**Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :**

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'I.F.S.E.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
<b>ATTACHES TERRITORIAUX</b>		
A1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	6390 €
<b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b>		
B1	Direction d'une structure, Responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, régisseur...	1 360 €
<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		
C1	Responsable service administratif	1 240 €
C2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 200 €
<b>AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</b>		
C1	ATSEM ayant des responsabilités	1 240 €
C2	ATSEM Agent d'exécution, ...	1 200 €
<b>ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX</b>		
C1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, régisseur...	1 240 €
C2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	1 200 €
<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		
C1	Responsable service technique, .....	1 240 €
C2	Agent technique en bâtiment, voirie, espaces verts, Agent d'entretien des locaux	1 200 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

#### **Article 4. – Modulations individuelles du C.I.A. :**

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestée par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### **Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

#### **Article 6. – Périodicité de versement du C.I.A. :**

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme annuel.

#### **Article 7. – Clause de revalorisation du C.I.A. :**

Les montants maxima (plafonds) du C.I.A. évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

- selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat, sans que cette évolution puisse avoir un effet antérieur à la date de publication du texte réglementaire

### **III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **Article 1. – Cumul :**

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

Toutes les délibérations portant sur le régime indemnitaire applicable aux agents de la ville de Dasle et antérieures à la présente délibération sont donc abrogées à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires (**Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires**), astreintes, ...)

Envoyé en préfecture le 14/03/2025  
Reçu en préfecture le 14/03/2025  
Publié le 14 MARS 2025   
ID : 025-212501969-20250311-DCM\_2025\_10-DE

**Article 2. – Maintien à titre individuel du montant indemnitaire :**

A l'instar de la Fonction Publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

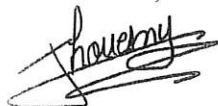
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/ 2019

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DASLE, le 12 mars 2025

Madame le Maire,



Carole THOUESNY



Envoyé en préfecture le 14/03/2025
Reçu en préfecture le 14/03/2025
Publié le 14 MARS 2025
ID : 025-212501969-20250311-DCM_2025_10-DE

